

STATUTS DU SIVU « POLICE de la PLAINE de l'ISERE » (à compter du 1^{er} Janvier 2027)

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal à vocation unique « Police de la Plaine de l'Isère » (SPPI) a été créé le 1^{er} Février 2023 par arrêté préfectoral n° 2023/50/SPA du 30 Janvier 2023 avec 2 communes membres, GILLY SUR ISERE et GRIGNON. Son périmètre a été élargi le 1^{er} Janvier 2024 avec l'adhésion de la commune de SAINTE HELENE SUR ISERE par arrêté préfectoral 2023/419/SPA du 30 Novembre 2023.

Il a pour objet en application de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi sécurité globale et le décret 2021-1640 du 13 décembre 2021 de recruter des agents de police municipale afin des les mettre à disposition des communes membres.

Par délibération n°2026/45 du 20 Juillet 2026, le conseil municipal de TOURNON a souhaité adhérer à son tour au Syndicat Intercommunal de Police de la Plaine de l'Isère.

Aussi, en application des articles L5210-1 et suivants du CGCT,

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les communes de GILLY-SUR-ISERE – GRIGNON - SAINTE-HELENE-SUR-ISERE et TOURNON, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

«SYNDICAT DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE »
Acronyme : « SPPI »

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SON SIEGE

Le siège du Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE est fixé au 788 route de Chambéry - immeuble le Tissot - 73200 GILLY SUR ISERE.

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

Le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE a pour objet le recrutement d'un ou plusieurs agents de police municipale et la mise à disposition auprès des communes membres des agents et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leur mission dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 5 : MOYENS

Pour l'exercice de ses missions le syndicat pourra se doter de moyens dans les conditions des articles L 511-1 et suivants et L512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Conformément à l'article L 512-1-2 du code de la sécurité intérieure les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent être prévues par les statuts du syndicat.

Ces modalités sont les suivantes :

Le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancements et équipements des agents.

Il peut décider d'acquérir, de détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et utilisées par les agents de la police municipale qu'il recrute.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du comité syndical à son initiative ou à la demande des maires des communes membres.

Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres du Syndicat.

Les agents de police municipale recrutés par le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE et mis à disposition des communes membres exercent sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés les compétences mentionnées à l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leurs sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leur fonction sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité de Maire de celle-ci.

Une convention conclue entre le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE et les communes membres précise les conditions de mise à disposition de chaque agent de police municipale recruté par le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE notamment quant à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents ainsi que leurs équipements.

Cette convention peut prévoir que les agents seront mis à disposition d'une pluralité de communes et les conditions dans lesquelles les brigades peuvent être formées pour intervenir sur le territoire de ces communes.

En cas de besoin le comité syndical est compétent pour préciser par délibération les modalités d'organisation et d'intervention afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des territoires des communes concernées, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des maires titulaires du pouvoir de police.

Le financement du service est assuré par les contributions des communes dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Une commune ne peut pas adhérer au Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE compétent en matière de gestion et de mise à disposition d'agents de police municipale si elle a signé avec ARLYSERE une convention de mutualisation des agents de police municipale dans les conditions de l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure. Si cela devait être le cas il conviendrait qu'elle y mette un terme avant de pouvoir adhérer au Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE .

Conformément à l'article L 512-1-2 du code de la sécurité intérieure une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sera conclue entre le représentant de l'Etat, le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE et les communes membres.

Video Protection : Le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE ne sera pas compétent pour acquérir, installer et entretenir un dispositif de vidéoprotection sur le territoire des communes

membres. Toutefois, les agents de police municipale mis en commun via le SPPI pourront procéder au visionnage des images des caméras de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le nombre et la répartition des sièges du Comité syndical s'effectuent en application de l'article L.5211-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre total de sièges de conseillers syndicaux composant l'organe délibérant du Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE s'établit à 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants soit 3 délégués de chaque commune. Ces délégués sont élus par chacun des conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par le CGCT. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical en remplacement d'un délégué titulaire, il a alors voix délibérative. Le comité syndical se réunit au moins 1 fois par semestre

Les réunions du comité syndical pourront se tenir dans chacune des communes membres

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau comprend :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre est déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (soit 3 maximum)
- de membres du Bureau dont le nombre est également fixé par le comité syndical.

ARTICLE 8 : COMPTABLE

Les fonctions de Comptable du Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE sont exercées par le Trésorier Principal d'Albertville.

ARTICLE 9 : LES RECETTES

- Les recettes du budget du Syndicat DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE comprennent notamment :
- les participations communales qui font l'objet d'une clé de répartition figurant en annexe desdits statuts. Elle pourra être modifiée par décisions concordantes des conseils municipaux
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
 - = les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
 - le produit des dons et legs ;
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - le produit des emprunts

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT du SYNDICAT

Les admissions de nouvelles communes au sein du Syndicat DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE se font dans les conditions de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait du Syndicat DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE se fait dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION du SYNDICAT

La dissolution du Syndicat DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE interviendra dans les conditions de l'article L 5211-26 du CGCT. Les biens meubles et immeubles seront répartis dans les conditions de l'article L 5211-25-1 du CGCT. Le sort des contrats existant sera également réglé en application de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

PJ : Annexe 1 – Clé de répartition